



Centre d'Information, de Formation,
et d'Etudes sur le Budget

Revue des textes d'application de la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Etude réalisée par **Donald OUEDRAOGO**,
Administrateur des services financiers, Juriste - consultant

Décembre 2018

Introduction

Au Burkina Faso, la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques a été adoptée le 23 avril 2013. Elle provient de l'internalisation de la directive n°01/2009/CM /UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Aux termes du préambule de ladite directive, il est affirmé que « l'argent public est au cœur de la démocratie et de l'Etat de droit ». Aussi est-il rappelé que « la collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité »¹.

A l'analyse, il apparaît l'importance que l'UEMOA a voulu accorder à la transparence dans le cadre des réformes budgétaires de la deuxième génération. Toutes les réformes sont bâties autour de la transparence. L'implication des citoyens, qualifiés de contribuables et d'usagers par l'UEMOA, est d'une part gage d'adhésion de ceux-ci et d'autre part gage de gouvernance vertueuse par les dirigeants. Toutes les étapes et procédures de gestion des finances publiques doivent être portées au débat public.

Après cinq années de mise en œuvre de la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso, il convient d'évaluer son effectivité afin de relever les acquis et les insuffisances. Cette évaluation permettrait au Burkina Faso de garder son leadership dans l'application des réformes budgétaires actuelles au niveau de l'UEMOA.

La présente étude a consisté à identifier les règles et principes posés par le code de transparence, à donner la compréhension de ceux-ci avant d'analyser leur effectivité.

¹ Préambule de la directive n°01/2009/CM /UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA

Sigles et abréviations

AN :	Assemblée nationale
DGI :	Direction générale des impôts
DGB :	Direction générale du budget
ONECCA-BF :	Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso
MCOFE :	Modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat
PRES :	Présidence
PM :	Premier ministre
MINEFID :	Ministère de l'économie des finances et du développement
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest africaine
RGCP :	Règlement général sur la comptabilité publique
DPBEP :	Document de programmation budgétaire et économique pluriannuel
LOLF :	Loi organique relative aux lois de finances
RAP :	Rapport annuel de performance
PAP :	Projet annuel de performance
ASCE-LC :	Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption
IGF :	Inspection générale des finances

Méthodologie

Elle se décline sous quatre (04) étapes distinctes et consécutives :

- **Etape 1 : Détermination des principes posés par le code de transparence et identification des acteurs chargés de la mise en œuvre**

Après la réunion de cadrage, le consultant a procédé à l'examen, article par article, de la loi portant code de transparence en vue de déterminer les principes et obligations posés par ladite loi, les modalités de mise en œuvre de ces principes et l'identification des acteurs responsables. Les résultats de cette analyse ont été présentés dans un document synthétique que le consultant a soumis à la validation de l'équipe du CIFOEB chargée du suivi de l'étude.

- **Etape 2 : Collecte et analyse des données**

Suite à la validation du document synthétique, le consultant a procédé à la collecte de toutes les données nécessaires. La collecte s'est faite auprès des structures concernées par la mise en œuvre du code de transparence. Après les avoir collectées, le consultant a traité et réorganisé ces données suivant un plan cohérent.

- **Etape 3 : Rédaction du rapport provisoire**

A l'issue de la collecte et de l'analyse des données, le consultant a procédé à la rédaction du rapport provisoire de l'étude. Ce rapport rappelle le contenu de chaque principe et sa compréhension avant d'apprécier l'effectivité dudit principe. Cette effectivité s'apprécie tant sous l'angle de la prise de texte mais également sous l'angle de la pratique.

- **Etape 4 : Validation du rapport provisoire**

Cette dernière étape s'est faite au cours d'un atelier de restitution. Les observations formulées lors de cet atelier ont ensuite été prises en compte pour finaliser le rapport définitif.

Analyse de l'effectivité du contenu de la loi portant code de transparence au Burkina Faso

Elle a consisté à analyser l'effectivité des principes et obligations posés par le code de transparence. L'analyse a été menée par principe contenu dans les articles de la loi. Il s'agit :

Principe n°1 : Définition par la loi des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature.

Contenu du principe et compréhension : « Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi »². Conformément à ce principe, la loi doit définir chaque impôt et taxe, son champ d'application, les personnes imposables, le lieu d'imposition et le mode de calcul. La loi renvoie à toute délibération régulière d'une instance habilitée.

Effectivité du principe : Au niveau de l'Etat central, les impôts et les taxes sont régis par la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts au Burkina Faso. En outre, les lois de finances initiales et rectificatives régissent les nouveaux impôts et taxes.

Principe n°2 : Information régulière et approfondie des contribuables sur la fiscalité et ses évolutions

Contenu du principe et compréhension : « Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables »³. Ce principe commande qu'il y ait de la communication sur la fiscalité et ses évolutions. Cette communication doit épouser l'esprit d'un budget citoyen. Elle doit consister, en des termes simples et accessibles, à informer le contribuable sur le contenu de la fiscalité. La communication doit être d'envergure pour atteindre le maximum de contribuables.

Effectivité du principe : les informations sur la fiscalité et ses évolutions sont publiées dans les lois de finances initiales et rectificatives. Elles sont aussi publiées sur le site web de la Direction Générale des

² Article 3 de la loi n°008-2013/AN 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

³ **Idem**

Impôts (DGI)⁴. Par ailleurs, le fonds d'équipement de la DGI finance des campagnes de communication sur la fiscalité et ses évolutions dans les treize régions au profit des agents des impôts. Il s'agit d'une formation de formateurs. Ces derniers assurent ensuite des communications au profit du public et des usagers. Enfin, la DGI diffuse la loi fiscale à travers les faitières dont la chambre de commerce, l'ONECA, les conseillers fiscaux et les centres de gestions agréés.

Principe n°3 : Examen en toute impartialité et dans des délais raisonnables des contestations fiscales et non fiscales

Contenu du principe et compréhension : « Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées en toute impartialité dans les délais raisonnables »⁵. Ce principe renvoie à l'observance de la diligence dans le traitement des contestations en lien avec le recouvrement. Il implique de la célérité dans le traitement des dossiers. Enfin, ce principe commande de la justice et de l'équité dans l'examen des contestations.

Effectivité du principe : Les contestations fiscales sont traitées soit par voie contentieuse, soit par voie de recours gracieux. Ce dernier est encadré par le livre de procédure fiscale contenu dans le code général des impôts. Les délais sont respectés sous peine de forclusion. Le contentieux relève des tribunaux et est suivi par l'Agence Judiciaire du Trésor.

Principe n°4 : Exécution des dépenses conditionnée par la prévision préalable dans un texte législatif ou réglementaire, l'adoption régulière et la publicité

Contenu du principe et compréhension : « Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié »⁶. Ce principe provient de l'application de deux principes budgétaires classiques. Il s'agit de l'annualité et de la spécialité. Conformément au premier, toute opération financière doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité budgétaire. Par ailleurs, le principe de la spécialité budgétaire

⁴ www.dgi.gov.bf

⁵ Article 4 de la loi n°008-2013/AN 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

⁶ Article 5, alinéa 1^{er} de la loi ci-dessus citée.

nécessite que l'autorisation parlementaire soit détaillée, afin que chaque crédit ait une destination indiquée par la loi de finances.

Effectivité du principe : L'article 28 du décret MCOFE prévoit que tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public sont soumis au visa préalable du contrôleur financier. L'article 29 du même décret précise que ces actes sont examinés au regard entre autres, de l'imputation de la dépense et de la disponibilité des crédits. La prévision préalable à l'exécution des dépenses est effective. Les contrôleurs financiers veillent à son respect. Par ailleurs, l'adoption régulière du texte législatif ou réglementaire qui prévoit les dépenses confère un numéro au budget ou à la loi de finances. La publicité passe par la promulgation et la publicité sur les sites Web et autres canaux.

Principe n°5 : Fixation explicite des règles et critères de sélection des dépenses et l'attribution des crédits et publicité sur ces règles et critères.

Contenu du principe et compréhension : « L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public »⁷. Ce principe régit la budgétisation des dépenses. Il implique que soient prédéfinies les règles d'arbitrage des dépenses budgétaires. La définition de ces règles précède l'exercice d'élaboration des budgets par les ministères et institutions. Il implique aussi que ces règles soient rendues publiques.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif avec la circulaire budgétaire prévue à l'article 45 du décret N°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cet article fixe les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires et les dépenses en capital. Dans la pratique, le processus d'élaboration du budget de l'Etat est déclenché par une circulaire budgétaire. Celle-ci est notifiée à chaque ministre et Président d'institution. Il est publié sur le site web de la Direction Générale du Budget (DGB)⁸, les circulaires budgétaires des différentes années.

⁷ Article 5 de la loi n°008-2013/AN 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso, alinéa 2.

⁸ www.dgb.gov.bf

Principe n° 6 : Définition des règles d'éthique et de déontologie dans la réglementation des marchés publics

Contenu du principe et compréhension : « La réglementation applicable aux marchés publics et aux délégations de service public est conforme à la présente loi de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales »⁹. L'alinéa 2 de même article précise les normes concernées. Il s'agit de la libre prestation des services, de la libre circulation des marchandises et la liberté d'établissement ainsi que le principe d'égalité de traitement, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence dans la procédure de commande publique.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif avec l'adoption de la loi 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique. Le chapitre 3 de cette loi est relatif aux principes des marchés publics et des délégations de service public.

Principe n° 7 : Vente aux enchères des biens publics

Contenu du principe et compréhension :

Effectivité du principe :

Principe n° 8 : Publication des contrats publics notamment dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles et des concessions de service publics

Contenu du principe et compréhension :

Effectivité du principe :

Principe n° 9 : Encadrement des droits d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, des PPP par un cadre juridique formel et explicite

⁹ Article 6 de la loi précitée, alinéa 1.

Contenu du principe et compréhension :

Effectivité du principe :

Principe n° 10 : Publicité des décisions gouvernementales à impact budgétaire

Contenu du principe et compréhension : « Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses est rendu public ». Le préambule de la directive de l'UEMOA portant code de transparence donne une compréhension explicite de ce principe. Il consiste pour les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, à être clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif. En effet, les décisions gouvernementales à impact budgétaire font l'objet de rapport en conseil des ministres. Les comptes rendus de ces conseils sont publiés dans la presse audiovisuelle et dans la presse écrite dont le journal officiel. A travers ces moyens de communication, la population a accès à l'information et peut mieux exercer son pouvoir de contrôle.

Principe n° 11 : Répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques

Contenu du principe et compréhension : « La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

Effectivité du principe :

Principe n° 12 : Responsabilités du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, des choix des dépenses et des recettes ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaire

Contenu du principe et compréhension : Les compétences et responsabilités respectives du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, doivent être clairement définies.

Effectivité du principe :

Principe n° 13 : Publicité sur le calendrier annuel de préparation du budget

Contenu du principe et compréhension : « Le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget est établi et rendu public. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement conformément au délai prévu par la loi portant loi de finances »¹⁰. L'article 44 du décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que le calendrier budgétaire fait l'objet d'une circulaire signée par le Président du Faso le 15 janvier au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget¹¹.

Effectivité du principe : La publicité sur le calendrier de préparation du budget telle que définie dans le cadre des réformes budgétaires actuelles n'est pas effective. Certes la Direction générale du budget a publié sur son site web, un calendrier de préparation du budget. Toutefois, il peut être observé que ce calendrier ne fait pas l'objet d'une circulaire signée par le Président du Faso. Par ailleurs, il n'est pas actualisé. Il existe une circulaire budgétaire signée par le Président du Faso qui déclenche le processus de préparation du budget. Cette dernière répond à l'esprit de l'article 45 du décret 2016-598 portant

¹⁰ Article 15 de la loi n°008-2013/AN 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

¹¹ Article 44 du décret 2016-598 du 08 juillet 2016 portant RGCP : « Le 15 janvier au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget, une circulaire signée par le Président du Faso précise le calendrier des concertations et des activités liées à la préparation du projet de loi de finances jusqu'à sa transmission au parlement »

RGCP. Elle ne saurait être assimilée au calendrier de préparation du budget prévu à l'article 44 du décret 2016-598 portant RGCP.

Principe n° 14 : Responsabilités respectives du ministre en charge des finances, des autres ministres et du Chef du gouvernement au sein du gouvernement.

Contenu du principe et compréhension : « Au sein du gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du gouvernement sont clairement définis. Les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement »¹². Les réformes prévues dans la deuxième génération des directives de l'UEMOA entraînent des changements majeurs dans la gestion des finances publiques. Aussi, est-il nécessaire que les rôles et les responsabilités de chaque acteur soient clairement définis.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif notamment à travers le décret 2016-598 portant RGCP. Le titre I de ce décret traite des dispositions générales dont le champ d'application du décret. Le titre II traite des ordonnateurs et des comptables. Le titre III régit le rôle et les responsabilités des acteurs dans l'élaboration du budget. Le titre IV encadre les opérations d'exécution du budget. Le titre V traite de la comptabilité et des comptes de l'Etat. Le titre VI régit le contrôle de l'exécution du budget. A travers ce décret, les rôles et responsabilités des acteurs sont clairement définis.

Principe n° 15 : Identification claire des juridictions compétentes en matières de recettes fiscales, non fiscales, de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et délégation de service public.

Contenu du principe et compréhension : « Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public ainsi que du partenariat public-privé sont clairement identifiées »¹³. La transparence commande que les juridictions compétentes pour connaître des litiges soient clairement identifiées. Cette disposition a l'avantage de faire gagner du temps

¹² Article 16 de la loi n°008-2013 ci-dessus citée.

¹³ Article 17 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

à partie qui s'estime lésée dans un contrat impliquant l'administration. Par ailleurs, le principe a l'avantage de prévoir une possibilité pour les parties de saisir les juridictions.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif. Les juridictions compétentes sont clairement définies en fonction des matières. A titre illustratif, le livre 5 de la loi n°058-2017 du 20/12/2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, relatif aux procédures fiscales, précisément du contentieux de l'impôt, identifie à travers l'article 655 les juridictions compétentes pour connaître des litiges au premier degré. Le même article prévoit l'appel et la cassation.

Principe n° 16 : Audit et publicité sur la situation globale des finances publiques et en particulier de la situation du budget de l'Etat et de son endettement.

Contenu du principe et compréhension : « Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement, audité et publié par la Cour des comptes »¹⁴. L'alternance politique dans ce contexte renvoie à l'élection du Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres. Cette alternance entraîne la démission du gouvernement et la nomination d'un autre. Le principe demande que dans les trois mois suivant l'élection du Président du Faso, la Cour des comptes audite l'exécution du budget de l'Etat la situation de la dette.

Effectivité du principe : Ce principe n'est pas effectif. La situation de l'endettement au Burkina Faso n'a été audité qu'une seule fois par la Cour des comptes. Cet audit a eu lieu en 2016. Par ailleurs, la Cour des comptes ne réalise pas l'audit prévu à l'article 18 de la loi portant code de transparence. Cependant, elle conduit des audits chaque année conformément à son programme d'activités. Ces audits sont réalisés par échantillonnage eu égard à l'insuffisance des ressources humaines et financières. Ces échantillons demeurent insuffisamment représentatifs.

Principe n° 17 : Elargissement des principes et règles de bonne conduite aux collectivités territoriales.

Contenu du principe et compréhension :

¹⁴ Article 18 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Effectivité du principe :

Principe n° 18 : Elaboration du budget de l'Etat en lien avec un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme.

Contenu du principe et compréhension : « Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du pacte de stabilité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte »¹⁵. Le budget de l'Etat est élaboré en référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) couvrant une période minimale de trois ans. Ce dernier tient compte des engagements pris auprès des Partenaires techniques et financiers par l'Etat Burkinabé.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif. L'élaboration du budget commence avec l'exercice du DPBEP. A l'issue, des enveloppes de référence sont communiquées aux ministères et institutions. Ceux-ci élaborent leurs avant-projets de budget en fonction de ces enveloppes.

Principe n° 19 : Publication au moins une fois tous les cinq ans d'un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant d'apprécier leur soutenabilité.

Contenu du principe et compréhension :

Effectivité du principe :

¹⁵ Article 20 de la loi ci-dessus citée.

Principe n° 20 : Arrêt du solde déficitaire ou excédentaire du budget de l'Etat par une loi de finances.

Contenu du principe et compréhension : « Le solde déficitaire ou excédentaire du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances »¹⁶. Le solde est la différence entre le niveau des recettes et celui des dépenses. Il est déficitaire lorsque le niveau des recettes est inférieur à celui des dépenses. Il est excédentaire lorsque le niveau des recettes est supérieur à celui des dépenses. Le solde commande que le solde soit arrêté par une loi de finances. Le solde peut être calculé à l'élaboration ou à la fin de l'exécution. A l'élaboration, le solde sera calculé dans la loi de finances initiale. A la fin de l'exécution, le solde est arrêté par une loi de règlement.

Effectivité du principe : Ce principe est effectif. L'article 47 de la LOLF dispose que « dans la première partie, la loi de finances de l'année arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 10 et 13 de la présente loi... ». Par ailleurs ; l'article 51 de la LOLF précise que « la loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, ...; rend compte de la gestion et des résultats des programmes ». Dans la pratique, le solde est arrêté par une loi de finances.

Principe n° 21 : Solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques publié dans les documents annexes aux lois de finances.

Contenu du principe et compréhension : « Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'Etat, celles des collectivités territoriales et celles des organismes de prévoyance sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances annuelles »¹⁷. En application de ce principe ; les recettes et les dépenses totales des démembrements de l'Etat doivent être prises en compte dans la détermination du solde.

¹⁶ Article 22 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

¹⁷ Article 22 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Effectivité du principe : Ce principe n'est pas effectif. Les soldes arrêtés par les lois de finances initiale et de règlement se rapportent au budget de l'Etat central. Les budgets des démembrements de l'Etat ne sont pas considérés.¹⁸.

Principe n° 22 : Publication sur le niveau et la composition de l'endettement de l'Etat, des actifs financiers et des avoirs en ressources naturelles.

Contenu du principe et compréhension : «

Effectivité du principe :

Principe n° 23 : Publication des obligations non liées à la dette.

Contenu du principe et compréhension : «

Effectivité du principe :

Principe n° 24 : compte rendu de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des finances des sociétés et des établissements publics.

Contenu du principe et compréhension : «

Effectivité du principe :

Principe n° 25 : Prévision des dépenses et des recettes budgétaires réalistes et sincères

Contenu du principe et compréhension : « Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes »¹⁹. Au sujet de la sincérité, l'article 7 de la LOLF dispose

¹⁸ Les démembrements de l'Etat ont l'obligation d'adopter des budgets équilibrés en recettes et en dépenses. Leur prise en compte dans le calcul du solde augmentera à due concurrence les sommes totales des recettes et des dépenses mais ne saurait influencer la valeur du solde.

¹⁹ Article 25 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

que les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est élaboré.

Effectivité du principe : L'élaboration du DPBEP et du budget de l'Etat obéissent à ce principe de réalisme et de sincérité. Aussi, le principe est effectif. Toutefois, le nombre de régulations budgétaires et leur fréquence d'année en année semblent contredire l'effectivité du réalisme et de la sincérité.

Principe n° 26 : Présentation des données financières sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie.

Contenu du principe et compréhension : « Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses »²⁰. Cette disposition renvoie à deux principes budgétaires classiques : l'unité et l'universalité budgétaire. L'unité suppose que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et l'universalité sous-entend la non compensation et la non contraction.

Effectivité du principe : En application du principe de l'universalité budgétaire, les recettes et les dépenses de l'Etat respectent la règle de non compensation et de non contraction. L'article 8 de la LOLF distingue les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie. Par ailleurs, les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

Principe n° 27 : Permanence des méthodes et périmètres de budgétisation.

Contenu du principe et compréhension : « Des informations comparables à celles qui ont trait au budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente. Les changements de règles et périmètres de budgétisation opérés d'une année sur l'autre doivent être signalés de façon à

²⁰ Article 27 de la loi ci-dessus citée.

pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps »²¹. L'objectif recherché à travers ce principe est de faciliter les comparaisons entre des années différentes. A ce propos, il est indispensable que les bases de comparaison soient identiques.

Effectivité du principe : Dans le cadre de l'élaboration du DPBEP, les données de l'exécution de l'année n-2 sont indiquées pour faciliter les comparaisons avec la programmation de l'année n+1. Ce principe est effectif²².

Principe n°28 : Prévision et autorisation de chaque catégorie de dépense selon une nomenclature stable et claire.

Contenu du principe et compréhension : « Chaque catégorie de dépense est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue »²³. Dans la nomenclature budgétaire de l'Etat, l'autorité responsable de la gestion des crédits peut être déterminée à travers la section et le chapitre. La nature économique permet de préciser la nature de la dépense. La politique publique de référence va être identifiée à travers le programme, l'action et l'activité.

Effectivité du principe : Depuis le 1^{er} janvier 2017, le budget de l'Etat est élaboré et exécuté en mode programme. Cette méthode de budgétisation repose sur la nouvelle nomenclature budgétaire de l'Etat. L'article 1 du décret n°2016-600/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat dispose que "les opérations du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées conformément à la nomenclature budgétaire".

Principe n°29 : Comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques

²¹ Article 28 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

²² Dans la pratique, le budget de l'année « n+1 » est élaboré au cours de l'année n, en référence à la budgétisation de l'année « n » et à l'exécution de l'année « n-1 ». L'article 28 pourrait être reformulé dans le sens de : « Des informations comparables à celles qui ont trait au budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année « n-2 » ».

²³ Article 30 de la loi n°008-2013/AN ci-dessus citée.

Contenu du principe et compréhension : « Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année »²⁴. Cette règle suppose l'élaboration des Rapports Annuels de Performance (RAP) et leur transmission à la représentation nationale. Ces RAP rendent compte de l'exécution et comparent les résultats aux objectifs prévus dans les Projets Annuels de Performance (PAP).

Effectivité du principe : la mesure est effective avec l'élaboration des RAP. Après l'arrêt des opérations budgétaires et comptables, il est élaboré un RAP en lien avec le PAP de chaque programme. Conformément à l'article 52 de la LOLF, les RAP accompagnent la loi de règlement à l'Assemblée Nationale.

Principe n° 30 : Prévision détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel, du produit de toutes les sources de recettes.

Contenu du principe et compréhension : « Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel »²⁵. Cette règle procède du principe de l'unité budgétaire. Toutes les recettes sans exceptions doivent ressortir dans le budget.

Effectivité du principe : L'article 52 du décret 2016-598/PRES/PM/MINEFID/ du 08 juillet 2016 portant RGCP dispose que « il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits quelle qu'en soit la provenance, ... ». Dans la pratique, les produits de toutes les sources de recettes apparaissent dans le budget. Le produit de la mise en valeur des ressources naturelles est appréhendé sous l'article 72 : recettes non fiscales, paragraphe 729 : autres recettes non fiscales. Ce paragraphe comprend entre autres, les montants dus par les sociétés d'exploitation des ressources naturelles au titre des royalties, des taxes superficielles et des droits fixes sur titres miniers.

²⁴ Article 31 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

²⁵ Article 32 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Principe n° 31 : Présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel de la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties.

Contenu du principe et compréhension : « La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel »²⁶.

Effectivité du principe :

Principe n°32 : Justification détaillée et explicite de tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant.

Contenu du principe et compréhension : « Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites »²⁷. Les réformes budgétaires actuelles s'inscrivent dans un contexte de gestion axée sur les résultats. A cet effet, les résultats prédéfinis sont attendus. Aussi, tout écart entre la prévision et le résultat doit être expliqué. Par ailleurs, la modification des prévisions peut influencer le niveau des résultats. Aussi, les propositions de modifications doivent être justifiées.

Effectivité du principe : Cette mesure est effective à travers les RAP et la loi de règlement. L'article 52 de la LOLF dispose que "la loi de règlement est accompagnée de (...), des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Principe n° 33 : Présentation dans les mêmes formes du budget initial ; des modifications des budgets publics.

²⁶ Article 33 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

²⁷ Article 34 de la loi ci-dessus citée

Contenu du principe et compréhension : « Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial ». Le budget initial est adopté par la représentation nationale. Les modifications du budget notamment les mouvements de crédits qui sont des actes de gestion au cours de l'exécution doivent également être adoptées par l'Assemblée nationale.

Effectivité du principe : Cette mesure est effective. L'article 28 de la LOLF dispose que « les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 23 à 27 ci-dessus sont transmis, dès leur signature au Parlement et à la Cour des comptes. La ratification de ces mouvements est soumise au vote du Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances relatif à l'exercice concerné ».

Principe n° 34 : Elaboration de rapports publics sur la situation de l'exécution budgétaire.

Contenu du principe et compréhension : « La situation de l'exécution budgétaire fait périodiquement l'objet, en cours d'année, de rapports publics »²⁸. L'article 2 de la loi portant code de transparence explique le contenu de cette disposition. Il s'agit d'informer les citoyens et de les mettre en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

Effectivité du principe : L'article 94 de la LOLF dispose que "Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances. A cette fin, le gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public ». Les rapports d'exécution du budget sont publiés sur le site de la DGB et transmis à l'AN.

Principe n° 35 : Définition explicite des responsabilités de chaque acteur et des modalités de contrôle et de sanctions.

²⁸ Article 36 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Contenu du principe et compréhension : « Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées »²⁹. Il s'agit de définir pour la dépense et la recette, les étapes du processus et les acteurs responsables.

Effectivité du principe : L'article 53 du décret 2006-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant RGCP dispose que « Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées ». L'article 81 du même décret indique que « Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans des conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement ». Ces étapes sont respectées dans le processus d'exécution de la dépense et de la recette.

Quant aux responsabilités en matière d'exécution des budgets publics, elles sont prévues dans le titre IX de la LOLF. L'article 101 y relatif dispose que « les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics engagent leur responsabilité en raison de l'exercice de leurs attributions respectives conformément aux dispositions du présent titre ».

Principe n° 36 : Présentation au Parlement et publication, avant l'adoption du budget suivant, des comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de conformité.

Contenu du principe et compréhension : « Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de conformité, permettent chaque année de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant l'adoption du budget suivant »³⁰. Après réception des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, la Cour des comptes effectue un contrôle sur ces comptes en lien avec la loi de règlement et élabore un rapport de conformité. Ce rapport est envoyé à l'Assemblée nationale avant l'adoption de la loi de règlement.

²⁹ Article 37 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

³⁰ Article 38 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Effectivité du principe : Les comptes définitifs sont contrôlés par la Cour des comptes en vue de l'élaboration du rapport de conformité. Toutefois, ce contrôle n'est pas approfondi, il n'équivaut pas jugement des comptes. Il s'agit d'une déclaration globale sur les soldes et non d'un examen des pièces.

Principe n° 37 : Contrôle des organes de contrôle de l'ordre administratif, sur les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics.

Contenu du principe et compréhension : « Les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics sont soumises à un contrôle interne, notamment celui des organes de contrôle de l'ordre administratif »³¹. Autrement dit, les activités et les de l'Etat central et de ses démembrements sont soumis au contrôle des organes de l'ordre administratif. Il s'agit entre autres de l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de la Lutte contre la Corruption (ASCE-LC), de l'inspection Générale des Finances (IGF) et des inspections techniques des ministères et institutions.

Effectivité du principe : Dans la pratique, les activités et les finances de l'Etat central et de ses démembrements sont soumis au contrôle des organes de l'ordre administratif. Toutefois, l'insuffisance des ressources humaines et financières ne permet pas un contrôle régulier de toutes les structures. Aussi, les contrôles sont réalisés par échantillonnage avec des échantillons pas toujours représentatifs.

Principe n° 38 : Publicité de la Cour des comptes sur ses décisions particulières et tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso.

Contenu du principe et compréhension : « La Cour des comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux journaux d'annonces légales. Un suivi de ses recommandations est fait et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du

³¹ Article 39 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

public »³². Cette disposition émane de l'information nécessaire du citoyen sur tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics.

Effectivité du principe : Les rapports transmis au Président du Faso sont publiés sur le site web de la Cour des comptes et au journal officiel. L'obligation de publication dans au moins deux journaux d'annonces légales n'est pas respectée. A toutes fins utiles, il convient de relever que la Cour des comptes ne produit pas tous les rapports prévus à la section 3 de la loi organique n°14-2000 AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle.

Principe n° 39 : Obligation légale pour l'administration publique de publier dans les délais appropriés des informations sur les finances publiques

Contenu du principe et compréhension : « La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique »³³. L'administration est appelée à travers une loi à définir une périodicité de publication d'informations sur les finances publiques. Elle s'engage par ailleurs à respecter cette périodicité.

Effectivité du principe : L'article 94 de la LOLF fait obligation au gouvernement de transmettre trimestriellement au Parlement, un rapport sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Le même article dispose que ces rapports sont mis à la disposition du public. Dans la pratique, la DGB élabore trimestriellement un rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et de la trésorerie. Ce rapport est transmis à l'Assemblée nationale et est publié sur le site web de la DGB.

Principe n° 40 : Elaboration d'un guide synthétique budgétaire pour décomposer les grandes masses de recettes et de dépenses ainsi que leur évolution

Contenu du principe et compréhension : « Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion de l'élaboration du budget annuel pour décomposer les

³² Article 41 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

³³ Article 43 de la loi ci-dessus citée.

grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre »³⁴. L'objectif est de rendre le budget de l'Etat accessible à toutes les couches de la société.

Effectivité du principe : La loi de finances initiale de l'année est traduite en un budget citoyen par la DGB afin de rendre son contenu accessible. A la suite, une communication au niveau central et dans les régions est organisée à l'attention de la population. Le budget citoyen emploie un langage simplifié. Il met en exergue les réalisations par localité et par secteur d'intervention de l'Etat.

Principe n° 41 : Déclaration de patrimoine pour les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, en début et en fin de mandat ou de fonction.

Contenu du principe et compréhension : « Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction »³⁵. La déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction permet de suivre l'enrichissement des responsables et d'éviter tout enrichissement illicite.

Effectivité du principe : A compléter

Principe n° 42 : Elaboration de codes de déontologie pour les agents de l'Etat et les députés.

Contenu du principe et compréhension : « Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de gestion des finances publiques »³⁶. Le code de déontologie est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Effectivité du principe : A compléter

³⁴ Article 47 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

³⁵ Article 48 de la loi précitée.

³⁶ Article 49 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

Principe n° 43 : Sanctions à l'encontre des responsables qui enfreignent les règles de gestion des deniers publics et de ceux qui refusent de dénoncer.

Contenu du principe et compréhension : « Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, enfreignent les règles de gestion des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement »³⁷. Le dernier alinéa de l'article 2 de la même loi précise que les acteurs publics, élus ou fonctionnaires, qui pilotent et gèrent les fonds publics, acceptent les obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues doivent être effectivement mises en œuvre.

Effectivité du principe : Lors des audits et investigations des corps de contrôle, il arrive que des fautes de gestion graves soient relevées. Ces fautes engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire de leurs auteurs. Les fautes de gestion sont traitées par les conseils de disciplines et les tribunaux dans le strict respect des droits des mis en cause.

Principe n° 44 : Occupation des postes de responsabilités financières précédée par une vérification des compétences technique, des aptitudes professionnelles et des garanties déontologiques.

Contenu du principe et compréhension : « Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans que ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente aient été préalablement vérifiées. Ces compétences sont entretenues et actualisées par des programmes de formation adaptés »³⁸. La gestion des finances publiques doit incomber à des agents dont l'intégrité et la compétence sont sans équivoques. Aussi, il est indispensable d'assurer cette vérification avant les nominations.

Effectivité du principe : La vérification des compétences techniques, des aptitudes professionnelles et des garanties déontologiques est assurée par l'autorité qui propose la nomination. Toutefois, les corps

³⁷ Article 50 de la loi citée ci-dessus.

³⁸ Article 51 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

de contrôles qui peuvent contribuer à identifier les agents ne répondant pas aux exigences ci-dessus indiquées ne sont consultés ni avant ni après la nomination.

Principe n° 45 : Protection par la loi des administrations financières, comptables, fiscales et douanières de toute influence politique

Contenu du principe et compréhension : « Les administrations financières, comptables, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et rendent publiquement compte de leurs activités à intervalles réguliers définis par un texte réglementaire »³⁹. Cette mesure vise à protéger les acteurs des chaînes d'exécution des dépenses et de recouvrement des recettes, de toute influence politique.

Effectivité du principe : **A compléter**

Principe n° 46 : Détermination des conditions, modalités et sources de financement des partis politiques conformément à la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

Contenu du principe et compréhension : « Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont déterminées conformément à la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales »⁴⁰.

Effectivité du principe : **A compléter**

Principe n° 47 : Alignement des institutions et organes constitutionnelles sur les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle de l'Etat central.

Contenu du principe et compréhension : « Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de

³⁹ Article 3 de la loi précitée

⁴⁰ Article 55 de la loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

contrôle que celles qui sont définies par la présente loi pour l'ensemble des administrations »⁴¹. En application de la présente disposition, toutes les institutions doivent s'aligner sur les mêmes conditions définies par la loi portant code de transparence.

Effectivité du principe : Depuis le 1^{er} janvier 2017, les réformes budgétaires issues de la deuxième génération des directives de l'UEMOA sont en vigueur pour l'ensemble des ministères et institutions. Sous réserve des règles dont l'application dépend du plan de basculement, les exigences de transparence, de sincérité et de contrôle sont appliquées dans les institutions constitutionnelles.

⁴¹ Article 56 de la loi précitée.

Conclusion

En janvier 2017, le Burkina Faso était le premier et le seul pays de l'UEMOA à élaborer et à exécuter le budget de l'Etat en mode programme. Cette innovation découle de l'internalisations de la deuxième génération des directives de l'institution dont le code de transparence a fait l'objet de la première directive. Cette directive a été internalisée à travers loi n°008-2013/AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

A l'analyse, la loi portant code de transparence édicte des principes et obligations que l'Etat doit respecter dans sa législation comme dans ses pratiques en matière de gestion des deniers publics. La plupart de ces principes et obligations ont été mis en œuvre. Toutefois, quelques-uns attendent toujours. L'Etat burkinabé est invité à mettre en œuvre tous les principes et obligations posés par la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

Annexes

Table des matières

Introduction-----	2
Sigles et abréviations -----	3
Méthodologie-----	4
Analyse de l'effectivité du contenu de la loi portant code de transparence au Burkina Faso -----	5
Principe n°1 : Définition par la loi des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature. -----	5
Principe n°2 : Information régulière et approfondie des contribuables sur la fiscalité et ses évolutions -----	5
Principe n°3 : Examen en toute impartialité et dans des délais raisonnables des contestations fiscales et non fiscales-----	6
Principe n°4 : Exécution des dépenses conditionnée par la prévision préalable dans un texte législatif ou réglementaire, l'adoption régulière et la publicité-----	6
Principe n°5 : Fixation explicite des règles et critères de sélection des dépenses et l'attribution des crédits et publicité sur ces règles et critères.-----	7
Principe n°6 : Définition des règles d'éthique et de déontologie dans la réglementation des marchés publics-----	8
Principe n°7 : Vente aux enchères des biens publics -----	8
Principe n°8 : Publication des contrats publics notamment dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles et des concessions de service publics -----	8
Principe n°9 : Encadrement des droits d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, des PPP par un cadre juridique formel et explicite -----	8
Principe n°10 : Publicité des décisions gouvernementales à impact budgétaire -----	9
Principe n°11 : Répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques-----	9
Principe n°12 : Responsabilités du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, des choix des dépenses et des recettes ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaire-----	10
Principe n°13 : Publicité sur le calendrier annuel de préparation du budget-----	10
Principe n°14 : Responsabilités respectives du ministre en charge des finances, des autres ministres et du Chef du gouvernement au sein du gouvernement. -----	11
Principe n°15 : Identification claire des juridictions compétentes en matières de recettes fiscales, non fiscales, de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et délégation de service public. -----	11
Principe n°16 : Audit et publicité sur la situation globale des finances publiques et en particulier de la situation du budget de l'Etat et de son endettement. -----	12
Principe n°17 : Elargissement des principes et règles de bonne conduite aux collectivités territoriales.-----	12

Principe n°18 : Elaboration du budget de l'Etat en lien avec un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme.-----	13
Principe n°19 : Publication au moins une fois tous les cinq ans d'un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant d'apprécier leur soutenabilité.-----	13
Principe n°20 : Arrêt du solde déficitaire ou excédentaire du budget de l'Etat par une loi de finances. -----	14
Principe n°21 : Solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques publié dans les documents annexes aux lois de finances. -----	14
Principe n°22 : Publication sur le niveau et la composition de l'endettement de l'Etat, des actifs financiers et des avoirs en ressources naturelles. -----	15
Principe n°23 : Publication des obligations non liées à la dette.-----	15
Principe n°24 : compte rendu de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des finances des sociétés et des établissements publics. -----	15
Principe n°25 : Prévision des dépenses et des recettes budgétaires réalistes et sincères -----	15
Principe n°26 : Présentation des données financières sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie.-----	16
Principe n°27 : Permanence des méthodes et périmètres de budgétisation. -----	16
Principe n°28 : Prévision et autorisation de chaque catégorie de dépense selon une nomenclature stable et claire. -----	17
Principe n°29 : Comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques -----	17
Principe n°30 : Prévision détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel, du produit de toutes les sources de recettes.-----	18
Principe n°31 : Présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel de la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties. -----	19
Principe n°32 : Justification détaillée et explicite de tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant.-----	19
Principe n°33 : Présentation dans les mêmes formes du budget initial ; des modifications des budgets publics.-----	19
Principe n°34 : Elaboration de rapports publics sur la situation de l'exécution budgétaire.-----	20
Principe n°35 : Définition explicite des responsabilités de chaque acteur et des modalités de contrôle et de sanctions. -----	20
Principe n°36 : Présentation au Parlement et publication, avant l'adoption du budget suivant, des comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de conformité. -----	21
Principe n°37 : Contrôle des organes de contrôle de l'ordre administratif, sur les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics. -----	22
Principe n°38 : Publicité de la Cour des comptes sur ses décisions particulières et tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso.-----	22

Principe n°39 : Obligation légale pour l'administration publique de publier dans les délais appropriés des informations sur les finances publiques-----	23
Principe n°40 : Elaboration d'un guide synthétique budgétaire pour décomposer les grandes masses de recettes et de dépenses ainsi que leur évolution -----	23
Principe n°41 : Déclaration de patrimoine pour les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, en début et en fin de mandat ou de fonction. -----	24
Principe n°42 : Elaboration de codes de déontologie pour les agents de l'Etat et les députés. ----	24
Principe n°43 : Sanctions à l'encontre des responsables qui enfreignent les règles de gestion des deniers publics et de ceux qui refusent de dénoncer.-----	25
Principe n°44 : Occupation des postes de responsabilités financières précédée par une vérification des compétences technique, des aptitudes professionnelles et des garanties déontologiques. ----	25
Principe n°45 : Protection par la loi des administrations financières, comptables, fiscales et douanières de toute influence politique-----	26
Principe n°46 : Détermination des conditions, modalités et sources de financement des partis politiques conformément à la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales. -----	26
Principe n°47 : Aligement des institutions et organes constitutionnelles sur les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle de l'Etat central. -----	26
Conclusion -----	28
Annexes -----	29